



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2016-187

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2016

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2016-08-29-009 - Décision d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour l'Association BASILIADE (2 pages)	Page 5
75-2016-08-30-001 - Décision d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour l'Association COLOMBBUS (2 pages)	Page 8
75-2016-08-29-010 - Décision d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour l'Association de la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT (2 pages)	Page 11
75-2016-08-29-011 - Décision d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour l'Association L'OEIL DE JACK (2 pages)	Page 14
75-2016-08-30-002 - Décision d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour la Régie de Quartier 19ème (2 pages)	Page 17

Hôpital des QUINZE-VINGTS

75-2017-08-23-001 - décision 2016-792 - Concours sur titre cadre de santé paramédical (1 page)	Page 20
--	---------

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-07-25-015 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation "Fonds pour Paris" (2 pages)	Page 22
75-2016-08-29-008 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation FLORESCO (2 pages)	Page 25
75-2016-08-29-007 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation MIMI ULLENS (2 pages)	Page 28
75-2016-08-29-006 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation Solidarité Santé Navale (2 pages)	Page 31
75-2016-08-29-005 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique du Fonds pour le dessin contemporain (2 pages)	Page 34

Préfecture de Police

75-2016-08-04-008 - Arrêté n°2016-01040 interdisant l'arrêt et le stationnement devant l'établissement scolaire situé aux numéros 18 à 22 rue Ampère, à Paris 17ème. (2 pages)	Page 37
75-2016-08-09-006 - Arrêté n°2016-01050 interdisant l'arrêt des véhicules devant certains établissements à Paris. (2 pages)	Page 40
75-2016-08-09-007 - Arrêté n°2016-01052 modifiant l'arrêté préfectoral n°00-11206 du 25 juillet 2000 interdisant l'arrêt des véhicules devant certains établissements. (2 pages)	Page 43
75-2016-08-23-014 - Arrêté n°2016-01071 interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant certains établissements scolaires et d'enseignement supérieur du 2ème arrondissement à Paris. (2 pages)	Page 46
75-2016-08-23-013 - Arrêté n°2016-01072 interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant l'établissement scolaire situé au n°10, rue Saint-Claude à Paris dans le 3ème arrondissement. (1 page)	Page 49

75-2016-08-23-012 - Arrêté n°2016-01073 interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant certains établissements scolaires et d'enseignement supérieur du 14ème arrondissement à Paris. (2 pages)	Page 51
75-2016-08-23-011 - Arrêté n°2016-01074 interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant certains établissements scolaires et d'enseignement supérieur du 15ème arrondissement à Paris. (2 pages)	Page 54
75-2016-08-23-010 - Arrêté n°2016-01075 interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant certains établissements scolaires et d'enseignement supérieur du 17ème arrondissement à Paris. (2 pages)	Page 57
75-2016-08-23-009 - Arrêté n°2016-01076 interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant certains établissements scolaires et d'enseignement supérieur du 20ème arrondissement à Paris. (2 pages)	Page 60
75-2016-08-26-005 - Arrêté n°2016-01086 interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant certains établissements scolaires et d'enseignement supérieur du 5ème arrondissement à Paris. (2 pages)	Page 63
75-2016-08-26-004 - Arrêté n°2016-01087 interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant certains établissements scolaires et d'enseignement supérieur du 6ème arrondissement à Paris. (2 pages)	Page 66
75-2016-08-26-003 - Arrêté n°2016-01088 interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant certains établissements de la petite enfance à Paris. (3 pages)	Page 69
75-2016-08-27-009 - Arrêté n°2016-01094 interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant l'établissement scolaire situé au n°11, rue Pavée et l'établissement universitaire situé au n°9, rue Malher à Paris dans le 4ème arrondissement. (2 pages)	Page 73
75-2016-08-27-008 - Arrêté n°2016-01095 interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant certains établissements scolaires et d'enseignement supérieur du 11ème arrondissement à Paris. (2 pages)	Page 76
75-2016-08-27-007 - Arrêté n°2016-01096 interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant certains établissements scolaires et d'enseignement supérieur du 13ème arrondissement à Paris. (2 pages)	Page 79
75-2016-08-27-006 - Arrêté n°2016-01097 interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant certains établissements scolaires et d'enseignement supérieur du 7ème arrondissement à Paris. (2 pages)	Page 82
75-2016-08-27-005 - Arrêté n°2016-01098 interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant l'établissement d'enseignement supérieur situé au n°12, rue de Madrid à Paris dans le 8ème arrondissement. (2 pages)	Page 85
75-2016-08-27-004 - Arrêté n°2016-01099 interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant certains établissements scolaires et d'enseignement supérieur du 9ème arrondissement à Paris. (2 pages)	Page 88
75-2016-08-27-003 - Arrêté n°2016-01100 interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant certains établissements scolaires et d'enseignement supérieur du 10ème arrondissement à Paris. (2 pages)	Page 91

75-2016-08-27-002 - Arrêté n°2016-01101 interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant certains établissements scolaires et d'enseignement supérieur du 12ème arrondissement à Paris. (2 pages)	Page 94
75-2016-08-27-001 - Arrêté n°2016-01102 interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant certains établissements scolaires et d'enseignement supérieur du 16ème arrondissement à Paris. (2 pages)	Page 97
75-2016-08-26-007 - Arrêté n°2016P0166 interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant certains établissements scolaires et d'enseignement supérieur du 18ème arrondissement à Paris. (2 pages)	Page 100
75-2016-08-26-006 - Arrêté n°2016P0168 interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant certains établissements scolaires et d'enseignement supérieur du 19ème arrondissement à Paris. (2 pages)	Page 103

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2016-08-29-009

Décision d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale
pour l'Association BASILIADE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par l'Association BASILIADE en date du 18 avril 2016,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète, en date du 26 août 2016

DECIDE

ARTICLE 1 : l'Association BASILIADE, sise 12 rue Béranger 75003 Paris (Code APE : 8790B - numéro SIREN : 400 840 476), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 29 août 2016

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris

Par empêchement,



Alain DUPOUY
Directeur adjoint de la DEDE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2016-08-30-001

Décision d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale
pour l'Association COLOMBBUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par l'Association COLOMBBUS en date du 04 août 2016,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : l'Association COLOMBBUS, sise 78 rue de la Tombe Issoire 75014 Paris (Code APE : 6201Z - numéro SIREN : 432 814 853), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 30 août 2016

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,



Alain DUPOUY
Directeur adjoint de la DEDE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2016-08-29-010

Décision d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale
pour l'Association de la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par l'Association LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT en date du 11 juillet 2016,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète, en date du 26 août 2016

DECIDE

ARTICLE 1 : l'Association LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT, sise 3 rue Récamier 75341 Paris cedex 07 (Code APE : 9499Z - numéro SIREN : 775 666 415), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 29 août 2016

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,



Alain DUPOUY
Directeur adjoint de la DEDE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2016-08-29-011

Décision d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale
pour l'Association L'OEIL DE JACK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par l'Association l'ŒIL DE JACK en date du 31 mars 2016,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète, en date du 26 août 2016

DECIDE

ARTICLE 1 : l'Association l'ŒIL DE JACK, sise 4 rue Ernest Renan 75015 Paris (Code APE : 9499Z - numéro SIREN : 798 365 136), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 29 août 2016

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,


Alain DUPOUY
Directeur adjoint de la DEDE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2016-08-30-002

Décision d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale
pour la Régie de Quartier 19ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la Régie de Quartier du 19ème en date du 05 août 2016,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : la Régie de Quartier du 19^{ème}, sise 9 rue Colette Magny 75019 Paris (Code APE : 8899B - numéro SIREN : 441 681 715), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 30 août 2016

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris

Par empêchement,



Alain DUPOUY
Directeur adjoint de la DEDE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Hôpital des QUINZE-VINGTS

75-2017-08-23-001

décision 2016-792 - Concours sur titre cadre de santé
paramédical

MTF-AB/2016-792

Le Directeur du Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts,**Vu** la 6^{ème} partie du livre I du Code de la Santé Publique,**Vu** les dispositions de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,**Vu** les dispositions de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,**Vu** l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externes sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,**décide**

qu'un concours interne sur titres aura lieu au Centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts en vue de pourvoir un poste d'IBODE cadre de santé paramédical (filiale infirmière), un poste d'IDE cadre de santé paramédical (filiale infirmière) et un poste d'orthoptiste cadre de santé paramédical (filiale de rééducation).

Peuvent faire acte de candidature les agents titulaires du diplôme de cadre de santé comptant au moins cinq ans de services publics en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, au 1^{er} janvier 2016.

PIECES A FOURNIR :

- 1) Une demande d'admission à concourir ;
- 2) Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 3) Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4) Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.

Les demandes d'admission à concourir sont à adresser avant le 25 septembre 2016 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) à :

Madame le directeur des ressources humaines
Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts
28, rue de Charenton
75571 PARIS Cedex 12

Paris, le 23 août 2016

P/ Le directeur,
Le directeur-adjoint
Chargé des ressources humaines,
De l'organisation et affaires médicales


Marie-Thérèse FALAIS

Décision n°2016-792

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-07-25-015

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation "Fonds pour Paris"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
« Fonds pour Paris »

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme Anne-Sylvie SCHNEIDER, Directrice du Fonds de dotation « Fonds pour Paris », du 30 mars complétée par courrier reçu le 18 juillet 2016 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds pour Paris », est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Fonds pour Paris », est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 18 juillet 2016 jusqu'au 18 juillet 2017.

.../...

DMA/CB/FD680

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont de favoriser l'essor de ses activités d'intérêt général au profit de Paris, le recours au financement participatif apparaît particulièrement adapté. Dans le cadre des commémorations du centenaire de la première guerre mondiale, la Ville de Paris souhaite ériger le premier monument aux morts à la mémoire des parisiens tombés sur le champ de bataille. Ce monument répond à une volonté de la Maire de Paris de contribuer à l'éducation historique des jeunes parisiens en leur permettant d'accéder de manière didactique et artistique à la connaissance de cette période historique. L'érection d'un tel monument à Paris répond à cette volonté d'accompagnement de l'éducation historique des jeunes parisiens en cette période particulière.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par le biais d'une plateforme de financement participatif.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le **25 JUIL. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique


Virginie FRANÇOIS

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-08-29-008

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation FLORESCO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«FLORESCO»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Marc BENHAMOU, Président du Fonds de dotation «FLORESCO», reçue le 22 juillet 2016 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «FLORESCO», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «FLORESCO», est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 22 juillet 2016 jusqu'au 22 juillet 2017.

.../...

DMA/CB/FD290

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

Les objectifs du présent appel à la générosité publique est de soutenir les actions du fonds dans ses domaines statutaires d'intervention dont, notamment : - le soutien d'une structure assurant la prise en charge totale, gratuite et à vie de quatre à cinq personnes avec autisme et ayant un très faible degré d'autonomie ; - le soutien à la création d'un centre de veille et de communication sur l'autisme.

Les modalités d'appel à la générosité publique seront réalisées par l'envoi de courriers, de courriels, de brochures, par des appels téléphoniques ainsi que par l'organisation de réunions de collecte

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

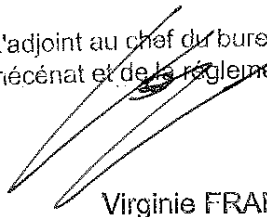
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le **29 AOUT 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique



Virginie FRANÇOIS

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-08-29-007

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation MIMI ULLENS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«MIMI ULLENS»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme Myriam ULLENS de SCHOOTEN, Présidente du Fonds de dotation «MIMI ULLENS», reçue le 26 juillet 2016 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «MIMI ULLENS », est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «MIMI ULLENS», est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 26 juillet 2016 jusqu'au 26 juillet 2017.

.../...

DMA/CB/FD402

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de financer l'action du fonds de dotation «MIMI ULLENS» et plus particulièrement à financer le centre d'amélioration du bien-être des patients atteints de cancer de l'hôpital Saint-Joseph de Marseille ou d'un centre à Paris, selon le même modèle.

Les modalités d'appel à la générosité publique seront réalisées par renvoi vers la page «France» du site internet de la Fondation MIMI, fondatrice du fonds de dotation, à l'adresse suivante : <https://mimi-foundation.iraiser.eu/france/1-mon.don>.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

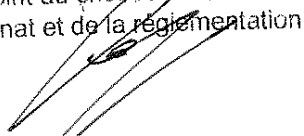
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le **29 AOUT 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique



Virginie FRANÇOIS

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-08-29-006

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation Solidarité Santé Navale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
« Solidarité Santé Navale »

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Jean-Claude CUISINIER-RAYNAL, Président du Fonds de dotation «Solidarité Santé Navale», reçue le 30 juin 2016 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Solidarité Santé Navale», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Solidarité Santé Navale », est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 30 juin 2016 jusqu'au 30 juin 2017.

.../...

DMA/CB/FD444

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont de percevoir des fonds afin de développer l'objet social du fonds de dotation, et plus particulièrement de lui permettre d'allouer aux projets retenus des moyens financiers, de mettre à disposition pour leur réalisation des moyens matériels et humains, en particulier d'évaluation d'expertise ou d'échange de pratiques, d'organiser des réunions d'information ou de formation dans le cadre de ses activités, d'élaborer, d'éditer toutes publications et documents, destinés en particulier à la formation, de soutenir tout organisme d'intérêt général se situant dans le cadre de son objet, ou établir des partenariats avec de tels organismes.

Les modalités d'appel à la générosité publique seront les suivantes : - un appel au soutien des projets sur les sites www.santenavale.org (site des anciens élèves de l'Ecole de Santé Navale) et www.asnom.org (site de l'Association amicale Santé Navale et d'Outremer) ; - la mise en place et l'envoi d'une plaquette d'information par lettre d'information numérique, publipostage et messagerie ; - des annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « Solidarité Santé Navale » pourront être réalisées par le biais des différents médias (partenaires, particuliers, entreprises, etc...) existants ou à intervenir.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

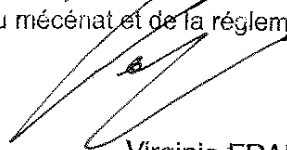
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfète de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le **29 AOUT 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique



Virginie FRANÇOIS

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-08-29-005

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
du Fonds pour le dessin contemporain



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«Fonds pour le dessin contemporain»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Madame Christine PHAL, Présidente du Fonds de dotation « Fonds pour le dessin contemporain », reçue le 12 juillet 2016 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds pour le dessin contemporain », est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Fonds pour le dessin contemporain », est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 12 juillet 2016 jusqu'au 12 juillet 2017.

.../...

DMA/CB/FD228

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir l'action du fonds dans ses domaines statutaires d'intervention dont notamment : la création d'un lieu dédié au dessin contemporain et visant à promouvoir le dessin contemporain et la création artistique.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par l'envoi de mails, de brochures et par des appels téléphoniques ainsi que par le biais de son site internet (outil de collecte en ligne).

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le **29 AOUT 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

~~L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique~~

Virginie FRANÇOIS

Préfecture de Police

75-2016-08-04-008

Arrêté n°2016-01040 interdisant l'arrêt et le stationnement
devant l'établissement scolaire situé aux numéros 18 à 22
rue Ampère, à Paris 17ème.

Paris, le **04 AOUT 2016**

A R R Ê T É N° 2016-01040

**Interdisant l'arrêt et le stationnement
devant l'établissement scolaire
situé aux numéros 18 à 22 rue Ampère, à Paris 17ème.**

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°00-10357 du 13 mars 2000 interdisant l'arrêt des véhicules devant certains établissements ;

Considérant que le préfet de police est compétent pour arrêter des mesures en matière de police de circulation et de stationnement pour des motifs d'ordre public et pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que dans le cadre du plan gouvernemental vigipirate, il convient de mettre en oeuvre des mesures de vigilance et de protection particulières au profit des établissements scolaires considérés comme sensibles ou vulnérables ;

Considérant que l'interdiction de s'arrêter et de stationner aux abords de ces établissements contribue à assurer leur protection en empêchant la présence de véhicules pouvant dissimuler des dispositifs explosifs ou incendiaires ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T É

Article 1er

L'arrêt et le stationnement sont interdits RUE AMPERE, 17ème arrondissement, entre le n° 18 et le n° 22.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°00-10357 du 13 mars 2000 interdisant l'arrêt des véhicules devant certains établissements, rue Ampère, sont abrogées.

Article 3

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police et le directeur général de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet



Serge BOULANGER

2016-01040

Préfecture de Police

75-2016-08-09-006

Arrêté n°2016-01050 interdisant l'arrêt des véhicules
devant certains établissements à Paris.

Paris, le **- 9 AOUT 2016**

A R R Ê T É N° 2016-01050

interdisant l'arrêt des véhicules devant certains établissements à Paris

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que le préfet de police est compétent pour arrêter des mesures en matière de police de circulation et de stationnement pour des motifs d'ordre public et pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que dans le cadre du plan gouvernemental vigipirate, il convient de mettre en oeuvre des mesures de vigilance et de protection particulières au profit de certains immeubles considérés comme sensibles ou vulnérables, notamment les musées ;

Considérant que l'interdiction de s'arrêter et de stationner aux abords de ces immeubles contribue à assurer leur protection en empêchant la présence de véhicules pouvant dissimuler des dispositifs explosifs ou incendiaires ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1er

L'arrêt et le stationnement sont interdits aux adresses suivantes :

- RUE ANTOINE BOURDELLE, 15ème arrondissement, au droit du n°
16 ;
- RUE ELZEVIR, 3ème arrondissement, au droit et en vis-à-vis du n° 8.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police et le directeur général de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Le préfet de police,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of sharp, angular peaks and valleys, resembling a jagged line or a stylized 'M'.

Michel CADOT

2016-01050

Préfecture de Police

75-2016-08-09-007

Arrêté n°2016-01052 modifiant l'arrêté préfectoral
n°00-11206 du 25 juillet 2000 interdisant l'arrêt des
véhicules devant certains établissements.

Paris, le **09 AOUT 2016**

A R R Ê T É N° 2016-01052

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 00-11206 du 25 juillet 2000
interdisant l'arrêt des véhicules devant certains établissements**

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-11206 du 25 juillet 2000 interdisant l'arrêt des véhicules devant certains établissements ;

Considérant que le préfet de police est compétent pour arrêter des mesures en matière de police de circulation et de stationnement pour des motifs d'ordre public et pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que dans le cadre du plan gouvernemental vigipirate, il convient de mettre en œuvre des mesures de vigilance et de protection particulières au profit des établissements scolaires considérés comme sensibles et vulnérables ;

Considérant que l'interdiction de s'arrêter et de stationner aux abords de ces établissements scolaires contribue à assurer leur protection en empêchant la présence de véhicules pouvant dissimuler des dispositifs explosifs ou incendiaires ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T É

Article 1er

L'arrêt et le stationnement sont interdits SENTE DES DOREES, 19ème arrondissement, au droit des n° 14 à 20.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

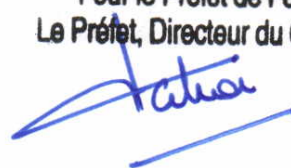
Article 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 00-11206 du 25 juillet 2000 interdisant l'arrêt des véhicules devant certains établissements, sents des Dorées, sont abrogées.

Article 3

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police et le directeur général de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet



Patrice LATRON

2016-01052

Préfecture de Police

75-2016-08-23-014

Arrêté n°2016-01071 interdisant l'arrêt et le stationnement
des véhicules devant certains établissements scolaires et
d'enseignement supérieur du 2ème arrondissement à Paris.

Paris, le 23 AOUT 2016

A R R Ê T É N° 2016-01071

interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant certains établissements scolaires et d'enseignement supérieur du 2ème arrondissement à Paris

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que le préfet de police est compétent pour arrêter des mesures en matière de police de circulation et de stationnement pour des motifs d'ordre public et pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que dans le cadre du plan gouvernemental vigipirate, il convient de mettre en oeuvre des mesures de vigilance et de protection particulières au profit des établissements scolaires et d'enseignement supérieur considérés comme sensibles et vulnérables ;

Considérant que l'interdiction de s'arrêter et de stationner aux abords de ces établissements contribue à assurer leur protection en empêchant la présence de véhicules pouvant dissimuler des dispositifs explosifs ou incendiaires ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T É

Article 1er

L'arrêt et le stationnement sont interdits aux adresses figurant en annexe du présent arrêté.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police et le directeur général de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet


Patrice LATRON

Adresses			Linéaires
58	RUE	LOUVRE	Au droit du n°58 sur l'ensemble de la façade (30m)
35 BIS	RUE	LOUVRE	Au droit du n°35 sur l'ensemble de la façade (25m) et en vis-à-vis au n°14 (10m)
119	RUE	REAUMUR	Au droit du n°119 (20m).
65	RUE	RICHELIEU	Au droit du n°65 sur l'ensemble de la façade (15m)
9	RUE	VOLNEY	Au droit du n°9 sur l'ensemble de la façade (5m) et en vis-à-vis du n°9

Préfecture de Police

75-2016-08-23-013

Arrêté n°2016-01072 interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant l'établissement scolaire situé au n°10, rue Saint-Claude à Paris dans le 3ème arrondissement.


PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

Paris, le 23 AOUT 2016

A R R Ê T É N° 2016-01072

**interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant l'établissement scolaire situé au n°10,
rue Saint-Claude à Paris dans le 3ème arrondissement**

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que le préfet de police est compétent pour arrêter des mesures en matière de police de circulation et de stationnement pour des motifs d'ordre public et pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que dans le cadre du plan gouvernemental vigipirate, il convient de mettre en oeuvre des mesures de vigilance et de protection particulières au profit des établissements scolaires et d'enseignement supérieur considérés comme sensibles et vulnérables ;

Considérant que l'interdiction de s'arrêter et de stationner aux abords de ces établissements contribue à assurer leur protection en empêchant la présence de véhicules pouvant dissimuler des dispositifs explosifs ou incendiaires ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T É

Article 1er

L'arrêt et le stationnement sont interdits au droit du n°10, rue Saint-Claude, sur l'ensemble de la façade de l'établissement (13 mètres).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police et le directeur général de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet


Patrice LATRON

Préfecture de Police

75-2016-08-23-012

Arrêté n°2016-01073 interdisant l'arrêt et le stationnement
des véhicules devant certains établissements scolaires et
d'enseignement supérieur du 14ème arrondissement à
Paris.

Paris, le 23 AOUT 2016

A R R Ê T É N° 2016-01073

interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant certains établissements scolaires et d'enseignement supérieur du 14^{ème} arrondissement à Paris

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que le préfet de police est compétent pour arrêter des mesures en matière de police de circulation et de stationnement pour des motifs d'ordre public et pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que dans le cadre du plan gouvernemental vigipirate, il convient de mettre en oeuvre des mesures de vigilance et de protection particulières au profit des établissements scolaires et d'enseignement supérieur considérés comme sensibles et vulnérables ;

Considérant que l'interdiction de s'arrêter et de stationner aux abords de ces établissements contribue à assurer leur protection en empêchant la présence de véhicules pouvant dissimuler des dispositifs explosifs ou incendiaires ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T É

Article 1er

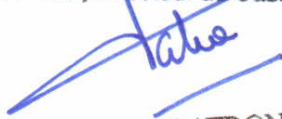
L'arrêt et le stationnement sont interdits aux adresses figurant en annexe du présent arrêté.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police et le directeur général de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet


Patrice LATRON

2016-01073
du 23 AOUT 2016

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

Adresses			Linéaires
87	BOULEVARD	ARAGO	Au droit des n°87-89 sur l'ensemble de la façade (50m)
89	BOULEVARD	ARAGO	Au droit des n°87-89 sur l'ensemble de la façade (50m)
5	RUE	EMILE DUBOIS	Au droit du n°5 sur la partie ouverte de la façade (30m)
2	RUE	LACAZE	Au droit du n°2
16	AVENUE	MARC SANGNIER	Au droit des n° 16 et 16 bis (110m)
5	AVENUE	MAURICE D'OCAGNE	Au droit du n°5 et n°7 sur l'ensemble de la façade (110m)
7	AVENUE	MAURICE D'OCAGNE	Au droit du n°5 et n°7 sur l'ensemble de la façade (110m)
71	RUE	OUEST	Au droit du n° 69 et n°71.
93	RUE	OUEST	Au droit du n° 93 jusqu'au n°97
2	RUE	PIERRE CASTAGNOU	Au droit n°2 sur l'ensemble de la façade
254	BOULEVARD	RASPAIL	Au droit du n°254 (43m)
266	BOULEVARD	RASPAIL	Au droit du n°254 (43m)
13	AVENUE	SIBELLE	Au droit du n°13 sur l'ensemble de la façade

Préfecture de Police

75-2016-08-23-011

Arrêté n°2016-01074 interdisant l'arrêt et le stationnement
des véhicules devant certains établissements scolaires et
d'enseignement supérieur du 15ème arrondissement à
Paris.

Paris, le 23 AOUT 2016

A R R Ê T É N° 2016-01074

interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant certains établissements scolaires et d'enseignement supérieur du 15ème arrondissement à Paris

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que le préfet de police est compétent pour arrêter des mesures en matière de police de circulation et de stationnement pour des motifs d'ordre public et pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que dans le cadre du plan gouvernemental vigipirate, il convient de mettre en oeuvre des mesures de vigilance et de protection particulières au profit des établissements scolaires et d'enseignement supérieur considérés comme sensibles et vulnérables ;

Considérant que l'interdiction de s'arrêter et de stationner aux abords de ces établissements contribue à assurer leur protection en empêchant la présence de véhicules pouvant dissimuler des dispositifs explosifs ou incendiaires ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T É

Article 1er

L'arrêt et le stationnement sont interdits aux adresses figurant en annexe du présent arrêté.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police et le directeur général de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet


Patrice LATRON

Adresses		Linéaires
97bis	RUE BALARD	Au droit du n°97 bis (70m)
148	RUE BLOMET	Au droit du n°148 (80m) et à l'angle de la rue de Javel au droit de l'établissement (45m)
13	RUE CEPRE	De l'angle de la rue Miollis jusqu'au bd Garibaldi
29	AVENUE EMILE ZOLA	Au droit du n°29 sur l'ensemble du linéaire
39	AVENUE EMILE ZOLA	Au droit du n°39 sur l'ensemble du linéaire
17	AVENUE FELIX FAURE	Au droit du n°17 (15m)
14	RUE FRANÇOIS COPPEE	Au droit du n°10 jusqu'au n°14
6	RUE GERBERT	Au droit du n°6 rue Gerbert (de la rue Fenoux jusqu'à la rue Bausset sur 65m)
24	RUE INGENIEUR ROBERT KELLER	Au droit du n° 24 et à l'angle de la rue des Gautres Frères Peignot au n°7 (5m)
3	RUE JONGKIND	A partir du PPC du n°207 rue Saint-Charles sur (43m)
33 BIS	RUE MIOLLIS	Au droit du n°33 bis (35m) et en vis-à-vis au n°40 (35m)
63	RUE OLIVIER DE SERRES	A l'angle de la rue Olivier de Serres (10m) et de la rue Robert Lindet (90m)
31	BOULEVARD PASTEUR	Au droit du n°31 (45m)
66	RUE PROCESSION	Au droit du n°66 sur l'ensemble du linéaire (70m)
29	RUE SAINT-AMAND	Au droit du n°29 (30m) et côté rue Labrousse (30m)
9	RUE SAINT LAMBERT	Au droit du n°9 sur l'ensemble du linéaire
10	RUE SEXTIUS MICHEL	Au droit du n°10 (75m) et en vis-à-vis au n°15

Préfecture de Police

75-2016-08-23-010

Arrêté n°2016-01075 interdisant l'arrêt et le stationnement
des véhicules devant certains établissements scolaires et
d'enseignement supérieur du 17ème arrondissement à
Paris.

Paris, le 23 AOUT 2016

A R R Ê T É N°

2016-01075

interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant certains établissements scolaires et d'enseignement supérieur du 17ème arrondissement à Paris

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que le préfet de police est compétent pour arrêter des mesures en matière de police de circulation et de stationnement pour des motifs d'ordre public et pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que dans le cadre du plan gouvernemental vigipirate, il convient de mettre en oeuvre des mesures de vigilance et de protection particulières au profit des établissements scolaires et d'enseignement supérieur considérés comme sensibles et vulnérables ;

Considérant que l'interdiction de s'arrêter et de stationner aux abords de ces établissements contribue à assurer leur protection en empêchant la présence de véhicules pouvant dissimuler des dispositifs explosifs ou incendiaires ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T É

Article 1er

L'arrêt et le stationnement sont interdits aux adresses figurant en annexe du présent arrêté.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police et le directeur général de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet


Patrice LATRON

Adresses			Linéaires
7-11	AVENUE	CHASSEURS	Au droit du n°11 jusqu'au PPC du n°7 (28m) et en vis-à-vis au n°2 jusqu'au n°6 (28m)
22	BOULEVARD	FORT DE VAUX	Au droit du n°22 sur l'ensemble de la façade
17	RUE	JACQUES IBERT	Au droit du n°17 sur l'ensemble de la façade entre la rue Louis Vierne et le PPC au n°9 de la rue Jacques Ibert
1	RUE	JACQUES BINGEN	Au droit du PPC du n°1 rue Jacques Bingen jusqu'au PPC du n°20 Place du Général Catroux (40m) et en vis-à-vis du n°1 Jacques Bingen (17m)
5	RUE	LACAILLE	Au droit du n°5 et n°5 bis sur l'ensemble de la façade et en vis-à-vis au n°6
15	RUE	LAMANDE	Au droit du n° 15 sur l'ensemble de la façade et en vis-à-vis au n°12 jusqu'au n° 18
9	RUE	MEDERIC	Au droit du n° 9 sur l'ensemble de la façade du n°9 et en vis-à-vis au n°12 jusqu'au n°8
122	RUE	NOLLET	Au droit du n°120 et en vis-à-vis du n°122 (15m)
8	PLACE	PORTE DE CHAMPERRET	Au droit du n°8
9	RUE	VILLARET DE JOYEUSE	Au droit du n°9 (6m)

Préfecture de Police

75-2016-08-23-009

Arrêté n°2016-01076 interdisant l'arrêt et le stationnement
des véhicules devant certains établissements scolaires et
d'enseignement supérieur du 20ème arrondissement à
Paris.

Paris, le 23 AOUT 2016

A R R Ê T É N° 2016-01076

interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant certains établissements scolaires et d'enseignement supérieur du 20ème arrondissement à Paris

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que le préfet de police est compétent pour arrêter des mesures en matière de police de circulation et de stationnement pour des motifs d'ordre public et pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que dans le cadre du plan gouvernemental vigipirate, il convient de mettre en oeuvre des mesures de vigilance et de protection particulières au profit des établissements scolaires et d'enseignement supérieur considérés comme sensibles et vulnérables ;

Considérant que l'interdiction de s'arrêter et de stationner aux abords de ces établissements contribue à assurer leur protection en empêchant la présence de véhicules pouvant dissimuler des dispositifs explosifs ou incendiaires ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T É

Article 1er

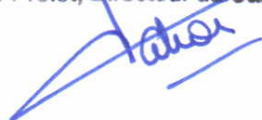
L'arrêt et le stationnement sont interdits aux adresses figurant en annexe du présent arrêté.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police et le directeur général de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet



Patrice LATRON

Adresses		Linéaire
17 CITE	CHAMPAGNE	Au droit de l'ensemble de la façade du n°17
51 BOULEVARD	DAVOUT	Au droit de l'ensemble de la façade du n°51
15 RUE	LIGNER	Au droit de la façade du n° 15 sur 40m
172 RUE	PELLEPORT	Au droit de l'ensemble de la façade du n°172
31 RUE	RETRAIT	Au droit de l'entrée n°68 sur 15m
27 RUE	TOURTILLE	Au droit de l'entrée n°27 sur 22m
39 RUE	TOURTILLE	Au droit de l'entrée n°37 et 39 sur 20m

Préfecture de Police

75-2016-08-26-005

Arrêté n°2016-01086 interdisant l'arrêt et le stationnement
des véhicules devant certains établissements scolaires et
d'enseignement supérieur du 5ème arrondissement à Paris.

Paris, le 26 AOUT 2016

A R R Ê T É N° 2016-01086

interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant certains établissements scolaires et d'enseignement supérieur du 5ème arrondissement à Paris

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que le préfet de police est compétent pour arrêter des mesures en matière de police de circulation et de stationnement pour des motifs d'ordre public et pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que dans le cadre du plan gouvernemental vigipirate, il convient de mettre en oeuvre des mesures de vigilance et de protection particulières au profit des établissements scolaires et d'enseignement supérieur considérés comme sensibles et vulnérables ;

Considérant que l'interdiction de s'arrêter et de stationner aux abords de ces établissements contribue à assurer leur protection en empêchant la présence de véhicules pouvant dissimuler des dispositifs explosifs ou incendiaires ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T É

Article 1er

L'arrêt et le stationnement sont interdits aux adresses figurant en annexe du présent arrêté.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police et le directeur général de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet


Patrice LATRON

2016-01086
Annexe à l'arrêté préfectoral n° du 26 AOUT 2016

Adresses			Linéaires
16	RUE	CLAUDE BERNARD	Au droit du n°16 (60m)
17	RUE	HENRI BARBUSSE	Au droit du n°17 et n°19 (50m) et en vis à vis au n°18bis jusqu'au n°22.
2	PLACE	JUSSIEU	Au droit du n°2 Place Jussieu dans la contre-allée
	RUE	JUSSIEU	Entre la Place Jussieu et la rue Fossé St Bernard (100m).
16	RUE	FOSSEE ST BERNARD	Au droit du n°16 jusqu'à l'institut du Monde Arabe (300m).
11	PLACE	MARCELIN BERTHELLOT	Au droit du n°11 sur l'ensemble de la façade, jusqu'à l'angle de la rue Jean de Beauvais (110m), et côté rue Saint-Jacques (60m)
12	PLACE	PANTHEON	Au droit du n°12 (60m), au droit de la façade située rue Soufflot (100m), du n°1 rue Cujas jusqu'à la rue Jacques (150m), au n°131 et n°133 de la rue Saint-Jacques (45m).
11	RUE	PIERRE ET MARIE CURIE	Au droit de l'entrée au n°11 et n°13 (100m), et en vis-à-vis au n°12 jusqu'au n°22 (100m).
28	RUE	PIERRE NICOLE	Au droit du n°28 (27m) et en vis-à-vis au n°25 (25m)
57	BOULEVARD	SAINT-GERMAIN	Au droit du n°57 et n°59.
30	RUE	SAINT-JACQUES	Au droit du n°30 entre la rue de la Parcheminerie et le boulevard Saint-Germain, au droit du n°15 rue de la Parcheminerie jusqu'à la rue Saint-Jacques.
191	RUE	SAINT-JACQUES	Au droit du n°191 (25m)
254	RUE	SAINT-JACQUES	Au droit du n°254 (45m)
66	BOULEVARD	SAINT-MARCEL	Au droit du n°66 (60m)
13	RUE	SANTEUIL	Au droit du n°3 jusqu'au PPC au n°17(60m)
29	RUE	ULM	Au droit du n° 29 et n° 31 (115m), et en vis-à-vis au n°38 et n°40 (15m).
31	RUE	ULM	Au droit du n° 29 et n° 31 (115m), et en vis-à-vis au n°38 et n°40 (15m).
45	RUE	ULM	Au droit du n°45 (120m) et en vis-à-vis au n° 44 jusqu'au n°50 (120m)
13	RUE	VAUQUELIN	Au droit du n°13 (20m)
9	RUE	VESALE	Au droit du n°9 (10m)
1	RUE	VICTOR COUSIN / PLACE DE LA SORBONNE/RUE DE LA SORBONNE	Au droit et en vis-à-vis du n°1 sur l'ensemble de la façade entre la rue Cujas et la Place de la Sorbonne
	PLACE	SORBONNE	Au droit et en vis-à-vis de la Place de la Sorbonne
	RUE	SORBONNE	Côté pair et impair de la Rue de la Sorbonne entre la Place de la Sorbonne et la rue des Ecoles, à l'exception du n°1, n°4, n°11 et n°12

Préfecture de Police

75-2016-08-26-004

Arrêté n°2016-01087 interdisant l'arrêt et le stationnement
des véhicules devant certains établissements scolaires et
d'enseignement supérieur du 6ème arrondissement à Paris.

Paris, le 26 AOUT 2016

A R R Ê T É N° 2016-01087

interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant certains établissements scolaires et d'enseignement supérieur du 6ème arrondissement à Paris

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que le préfet de police est compétent pour arrêter des mesures en matière de police de circulation et de stationnement pour des motifs d'ordre public et pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que dans le cadre du plan gouvernemental vigipirate, il convient de mettre en oeuvre des mesures de vigilance et de protection particulières au profit des établissements scolaires et d'enseignement supérieur considérés comme sensibles et vulnérables ;

Considérant que l'interdiction de s'arrêter et de stationner aux abords de ces établissements contribue à assurer leur protection en empêchant la présence de véhicules pouvant dissimuler des dispositifs explosifs ou incendiaires ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T É

Article 1er

L'arrêt et le stationnement sont interdits aux adresses figurant en annexe du présent arrêté.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police et le directeur général de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet


Patrice LATRON

Adresses			Linéaires
21	RUE	ASSAS	Au droit des n° 19 à 23.
92	RUE	ASSAS	Au droit des n° 92 à 96.
14	RUE	BONAPARTE	Au droit du n° 14 (27m)
1	RUE	DUPIN	Au droit du n° 1 et en vis à vis au n° 2 à 4
12	RUE	ECOLE DE MEDECINE	Au droit du n° 12 sur l'ensemble de la façade
5	RUE	GARANCIERE	Au droit du n° 5 sur l'ensemble de la façade (38m)
20	RUE	MADAME	Au droit des n° 20 à 24 (18m)
1-3	RUE	MARIE PAPE CARPANTIER	Au droit des n° 1 à 3 (15m)
3	RUE	MICHELET	Au droit du n° 3 sur l'ensemble de la façade
17	RUE	AUGUSTE COMTE	Au droit du n° 17 sur l'ensemble de la façade (80m)
28	RUE	NOTRE-DAME DES CHAMPS	Au droit du n° 28 (16m)
4	AVENUE	OBSERVATOIRE	Au droit du n° 4 (15m) et en vis-à-vis côté terre plein (15m)
121	BOULEVARD	RASPAIL	Au droit du n° 121 sur l'ensemble de la façade
184	BOULEVARD	SAINT GERMAIN	Au droit du n° 184 (20m)
3	RUE	DRAGON	Au droit du n° 3 (16,50m)
44	BOULEVARD	SAINT MICHEL	Au droit du n° 40 au n° 44 sur l'ensemble de la façade
60	BOULEVARD	SAINT MICHEL	Au droit du n° 60 sur l'ensemble de la façade (50m)
45	RUE	SAINT PERES	Au droit du n° 45 sur l'ensemble de la façade

Préfecture de Police

75-2016-08-26-003

Arrêté n°2016-01088 interdisant l'arrêt et le stationnement
des véhicules devant certains établissements de la petite
enfance à Paris.

Paris, le 26 AOUT 2016

A R R Ê T É N° 2016-01088

**interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules
devant certains établissements de la petite enfance à Paris**

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que le préfet de police est compétent pour arrêter des mesures en matière de police de circulation et de stationnement pour des motifs d'ordre public et pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que dans le cadre du plan gouvernemental vigipirate, il convient de mettre en œuvre des mesures de vigilance et de protection particulières au profit des établissements de la petite enfance considérés comme sensibles et vulnérables ;

Considérant que l'interdiction de s'arrêter et de stationner aux abords de ces établissements contribue à assurer leur protection en empêchant la présence de véhicules pouvant dissimuler des dispositifs explosifs ou incendiaires ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T É

Article 1er

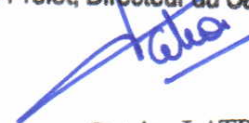
L'arrêt et le stationnement sont interdits, sur un linéaire de 15 mètres, au droit de l'entrée des établissements de la petite enfance dont les adresses figurent en annexe du présent arrêté.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police et le directeur général de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet



Patrice LATRON

Arrondissement	Adresse
4ème	22 ter, rue des Jardins Saint-Paul
8ème	20, rue Laure Dieblod
8ème	2, rue de Florence
9ème	32-34 rue de Chateaudun
9ème	11, rue Drouot
9ème	11, rue Drouot
9ème	21, rue de Provence
9ème	26, rue Chaptal
10ème	64 bis, avenue Claude Vellefaux
10ème	10-12, rue des Récollets
10ème	17, passage du Buisson Saint-Louis
10ème	55, rue de l'Aqueduc (et retour sur la rue Chaudron)
10ème	27, rue du Château d'Eau
11ème	30, rue Chanzy
11ème	65, rue de la Folie Régnault
11ème	117, avenue Philippe Auguste
11ème	13 bis, rue Popincourt
11ème	19, rue Pelée
11ème	38, rue Saint-Bernard
11ème	108-110, rue Saint-Maur
11ème	1 bis, allée Verte
11ème	32, rue Godefroy Cavaignac
11ème	63, bld de Charonne
11ème	21, rue de Vaucouleurs
12ème	43, rue de Picpus
12ème	14-16, rue Pierre Bourdan
12ème	27, rue de Pommard
12ème	33, rue Montgallet
13ème	101, rue de la Glacière
13ème	21, rue des Reculettes
14ème	82, rue Pernéty
15ème	59, avenue Emile Zola
15ème	193, rue Saint-Charles
16ème	128, rue de Longchamp
17ème	37, rue Bayen
17ème	20 bis, rue des Batignolles (23, rue Truffaut)
17ème	43, rue Gauthey
17ème	88 rue de la Jonquière
18ème	5 cité de la Chapelle
18ème	2 rue Duc
19ème	12 rue Gaston Tessier
19ème	10 rue Henri Ribière

19ème	168, avenue Jean Jaurès
19ème	17, rue de l'Orme
19ème	9, avenue Ambroise Rendu
19ème	16, avenue Simon Bolivar
20ème	28, rue Hélène Jakubowicz

2016-01088

Préfecture de Police

75-2016-08-27-009

Arrêté n°2016-01094 interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant l'établissement scolaire situé au n°11, rue Pavée et l'établissement universitaire situé au n°9, rue Malher à Paris dans le 4ème arrondissement.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

Paris, le **27 AOUT 2016**

A R R Ê T É N°

interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant l'établissement scolaire situé au n°11, rue Pavée et l'établissement universitaire situé au n°9, rue Malher à Paris dans le 4ème arrondissement

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que le préfet de police est compétent pour arrêter des mesures en matière de police de circulation et de stationnement pour des motifs d'ordre public et pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que dans le cadre du plan gouvernemental vigipirate, il convient de mettre en oeuvre des mesures de vigilance et de protection particulières au profit des établissements scolaires et d'enseignement supérieur considérés comme sensibles et vulnérables ;

Considérant que l'interdiction de s'arrêter et de stationner aux abords de ces établissements contribue à assurer leur protection en empêchant la présence de véhicules pouvant dissimuler des dispositifs explosifs ou incendiaires ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T É

Article 1er

L'arrêt et le stationnement sont interdits à Paris dans le 4ème arrondissement, au droit du n°11, rue Pavée sur l'ensemble de la façade de l'établissement, ainsi qu'au droit et en vis-à-vis du n°9, rue Malher sur l'ensemble de la façade de l'établissement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police et le directeur général de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Le préfet de police,
Pour le préfet de police,
le préfet directeur du cabinet


Patrice LATRON

2016-01094

Préfecture de Police

75-2016-08-27-008

Arrêté n°2016-01095 interdisant l'arrêt et le stationnement
des véhicules devant certains établissements scolaires et
d'enseignement supérieur du 11ème arrondissement à
Paris.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

Paris, le **27 AOUT 2016**

A R R Ê T É N°

2016-C1095

interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant certains établissements scolaires et d'enseignement supérieur du 11ème arrondissement à Paris

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que le préfet de police est compétent pour arrêter des mesures en matière de police de circulation et de stationnement pour des motifs d'ordre public et pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que dans le cadre du plan gouvernemental vigipirate, il convient de mettre en oeuvre des mesures de vigilance et de protection particulières au profit des établissements scolaires et d'enseignement supérieur considérés comme sensibles et vulnérables ;

Considérant que l'interdiction de s'arrêter et de stationner aux abords de ces établissements contribue à assurer leur protection en empêchant la présence de véhicules pouvant dissimuler des dispositifs explosifs ou incendiaires ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1er

L'arrêt et le stationnement sont interdits aux adresses figurant en annexe du présent arrêté.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police et le directeur général de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Le préfet de police,
Pour le préfet de police,
le préfet directeur du cabinet


Patrice LATRON

2016-01095

Annexe à l'arrêté préfectoral n° du **27 AOUT 2016**

Adresses		Linéaires
1	RUE DAHOMET	Au droit du n°1
28	RUE FAIDHERBE	Au droit du n°20 sur l'ensemble de la façade
6	RUE FROMENT	Au droit du n°6 et en vis à vis au n°7
79	AVENUE LA REPUBLIQUE	Au droit du n°79 sur l'ensemble de la façade
63	AVENUE PARMENTIER	Au droit du passage Beslay jusqu'au PPC du n°63
74	AVENUE PHILIPPE AUGUSTE	Au droit du n°72 sur l'ensemble de la façade jusqu'au PPC du n°76
41	RUE SAINT-SABIN	Au droit du n°41

2016-01095

Préfecture de Police

75-2016-08-27-007

Arrêté n°2016-01096 interdisant l'arrêt et le stationnement
des véhicules devant certains établissements scolaires et
d'enseignement supérieur du 13ème arrondissement à
Paris.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

Paris, le **27 AOUT 2016**

A R R Ê T É N° 2016-01096

interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant certains établissements scolaires et d'enseignement supérieur du 13^{ème} arrondissement à Paris

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que le préfet de police est compétent pour arrêter des mesures en matière de police de circulation et de stationnement pour des motifs d'ordre public et pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que dans le cadre du plan gouvernemental vigipirate, il convient de mettre en oeuvre des mesures de vigilance et de protection particulières au profit des établissements scolaires et d'enseignement supérieur considérés comme sensibles et vulnérables ;

Considérant que l'interdiction de s'arrêter et de stationner aux abords de ces établissements contribue à assurer leur protection en empêchant la présence de véhicules pouvant dissimuler des dispositifs explosifs ou incendiaires ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T É

Article 1er

L'arrêt et le stationnement sont interdits aux adresses figurant en annexe du présent arrêté.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police et le directeur général de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Le préfet de police,
Pour le préfet de police,
le préfet directeur du cabinet

Patrice LATRON

Préfecture de Police

75-2016-08-27-006

Arrêté n°2016-01097 interdisant l'arrêt et le stationnement
des véhicules devant certains établissements scolaires et
d'enseignement supérieur du 7ème arrondissement à Paris.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

Paris, le **27 AOUT 2016**

A R R Ê T É N° 2016-01097

interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant certains établissements scolaires et d'enseignement supérieur du 7ème arrondissement à Paris

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que le préfet de police est compétent pour arrêter des mesures en matière de police de circulation et de stationnement pour des motifs d'ordre public et pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que dans le cadre du plan gouvernemental vigipirate, il convient de mettre en oeuvre des mesures de vigilance et de protection particulières au profit des établissements scolaires et d'enseignement supérieur considérés comme sensibles et vulnérables ;

Considérant que l'interdiction de s'arrêter et de stationner aux abords de ces établissements contribue à assurer leur protection en empêchant la présence de véhicules pouvant dissimuler des dispositifs explosifs ou incendiaires ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T É

Article 1er

L'arrêt et le stationnement sont interdits aux adresses figurant en annexe du présent arrêté.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police et le directeur général de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Le préfet de police,
Pour le préfet de police,
le préfet directeur du cabinet


Patrice LATRON

2016-01097
Annexe à l'arrêté préfectoral n° du 27 AOUT 2016

Adresses			Linéaires
24	RUE	BABYLONE	Au droit du n°24 sur l'ensemble de la façade du n°24 et en vis-à-vis au n°21
65	QUAI	ORSAY	Au droit du n°65
28	RUE	SAINTS PERES	Au droit du n°28 sur l'ensemble de la façade (sur 50m en aval de l'arrêt de bus)

2016-01097

Préfecture de Police

75-2016-08-27-005

Arrêté n°2016-01098 interdisant l'arrêt et le stationnement
des véhicules devant l'établissement d'enseignement
supérieur situé au n°12, rue de Madrid à Paris dans le 8ème
arrondissement.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

Paris, le **27 AOUT 2016**

A R R Ê T É N° 2016-01098

**interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant l'établissement
d'enseignement supérieur situé au n°12, rue de Madrid à Paris dans le 8ème
arrondissement**

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que le préfet de police est compétent pour arrêter des mesures en matière de police de circulation et de stationnement pour des motifs d'ordre public et pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que dans le cadre du plan gouvernemental vigipirate, il convient de mettre en oeuvre des mesures de vigilance et de protection particulières au profit des établissements d'enseignement supérieur considérés comme sensibles et vulnérables ;

Considérant que l'interdiction de s'arrêter et de stationner aux abords de ces établissements contribue à assurer leur protection en empêchant la présence de véhicules pouvant dissimuler des dispositifs explosifs ou incendiaires ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1er

L'arrêt et le stationnement sont interdits au droit du n°12, rue de Madrid dans le 8ème arrondissement, sur 15 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police et le directeur général de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Le préfet de police,
Pour le préfet de police,
le préfet directeur du cabinet



Patrice LATRON

2016-01098

Préfecture de Police

75-2016-08-27-004

Arrêté n°2016-01099 interdisant l'arrêt et le stationnement
des véhicules devant certains établissements scolaires et
d'enseignement supérieur du 9ème arrondissement à Paris.


PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

Paris, le **27 AOUT 2016**

A R R Ê T É N° 2016-01099

interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant certains établissements scolaires et d'enseignement supérieur du 9ème arrondissement à Paris

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que le préfet de police est compétent pour arrêter des mesures en matière de police de circulation et de stationnement pour des motifs d'ordre public et pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que dans le cadre du plan gouvernemental vigipirate, il convient de mettre en oeuvre des mesures de vigilance et de protection particulières au profit des établissements scolaires et d'enseignement supérieur considérés comme sensibles et vulnérables ;

Considérant que l'interdiction de s'arrêter et de stationner aux abords de ces établissements contribue à assurer leur protection en empêchant la présence de véhicules pouvant dissimuler des dispositifs explosifs ou incendiaires ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1er

L'arrêt et le stationnement sont interdits aux adresses figurant en annexe du présent arrêté.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police et le directeur général de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Le préfet de police,
Pour le préfet de police,
le préfet directeur du cabinet


Patrice LATRON

2016-01099

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

du 27 AOUT 2016

Adresses			Linéaires
14 BIS	RUE	BOCHART DE SARON	Au droit des n°14bis jusqu'au n°16 et en vis-à-vis au n°1bis
10	RUE	DE CLICHY	Au droit du n°10 sur l'ensemble de la façade
2-4	Rue	TRINITE	Au droit des n°2-4
24	RUE	DE CLICHY	Au droit du n°24
13	RUE	GRANDE BATELIERE	Au droit du n°13, entre le n°11 et le PPC du n°13
68	RUE	ROCHECHOUART	Au droit des n°68-70
45	RUE	TOUR D'AUVERGNE	Au droit du n°45 sur l'ensemble de la façade et en vis-à-vis du n°45 (30m)

2016-01099

Préfecture de Police

75-2016-08-27-003

Arrêté n°2016-01100 interdisant l'arrêt et le stationnement
des véhicules devant certains établissements scolaires et
d'enseignement supérieur du 10ème arrondissement à
Paris.

PP
PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

Paris, le **27 AOUT 2016**

A R R Ê T É N° 2016-01100

interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant certains établissements scolaires et d'enseignement supérieur du 10ème arrondissement à Paris

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que le préfet de police est compétent pour arrêter des mesures en matière de police de circulation et de stationnement pour des motifs d'ordre public et pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que dans le cadre du plan gouvernemental vigipirate, il convient de mettre en oeuvre des mesures de vigilance et de protection particulières au profit des établissements scolaires et d'enseignement supérieur considérés comme sensibles et vulnérables ;

Considérant que l'interdiction de s'arrêter et de stationner aux abords de ces établissements contribue à assurer leur protection en empêchant la présence de véhicules pouvant dissimuler des dispositifs explosifs ou incendiaires ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T É

Article 1er

L'arrêt et le stationnement sont interdits aux adresses figurant en annexe du présent arrêté.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police et le directeur général de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Le préfet de police,
Pour le préfet de police,
le préfet directeur du cabinet



Patrice LATRON

2016-01100

Annexe à l'arrêté préfectoral n° du 27 AOUT 2016

Adresses			Linéaires
20	RUE	CHABROL	Au droit du n°20
28	RUE	ECLUSES SAINT MARTIN	Au droit du n°28
7	RUE	HOPITAL SAINT LOUIS	Au droit des n°7-9 (30m)
114	QUAI	JEMMAPES	Au droit du n°114 sur l'ensemble de la façade
128	QUAI	JEMMAPES	Au droit du n°128
26	RUE	PARADIS	Au droit du n°26 jusqu'au n°28
199	QUAI	VALMY	Au droit du n°199 sur l'ensemble de la façade

2016-01100

Préfecture de Police

75-2016-08-27-002

Arrêté n°2016-01101 interdisant l'arrêt et le stationnement
des véhicules devant certains établissements scolaires et
d'enseignement supérieur du 12ème arrondissement à
Paris.


PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

Paris, le **27 AOUT 2016**

A R R Ê T É N° 2016-01101

interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant certains établissements scolaires et d'enseignement supérieur du 12ème arrondissement à Paris

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que le préfet de police est compétent pour arrêter des mesures en matière de police de circulation et de stationnement pour des motifs d'ordre public et pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que dans le cadre du plan gouvernemental vigipirate, il convient de mettre en oeuvre des mesures de vigilance et de protection particulières au profit des établissements scolaires et d'enseignement supérieur considérés comme sensibles et vulnérables ;

Considérant que l'interdiction de s'arrêter et de stationner aux abords de ces établissements contribue à assurer leur protection en empêchant la présence de véhicules pouvant dissimuler des dispositifs explosifs ou incendiaires ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1er

L'arrêt et le stationnement sont interdits aux adresses figurant en annexe du présent arrêté.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police et le directeur général de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Le préfet de police,
Pour le préfet de police,
le préfet directeur du cabinet


Patrice LATRON

2016-01101

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

du

27 AOUT 2016

Adresses		Limitaires
14	RUE CASTELAR	Au droit du n°14 (25m) et en vis-à-vis au n°11 (15m)
8	RUE BAUDELAIRE	Au droit du n°8 sur l'ensemble de la façade et en vis-à-vis au n°1 et n°1bis (35m)
16	BOULEVARD CARNOT	Au droit des n°16 et n°14 (sur 85m à partir de l'avenue de Courteline)
13	RUE CITEAUX	Au droit du n°13
253	AVENUE DAUMESNIL	Au droit du n°253 bis et du n°253 ter sur l'ensemble de la façade
210	RUE FAUBOURG SAINT ANTOINE	Au droit du n°210
	ROUTE DE LA FERME	Au droit de l'entrée de l'école Dubreuil, sur 20m
33	AVENUE LEDRU ROLLIN	Au droit du n°33
110	RUE PICPUS	Au droit du n°110 et en vis-à-vis au n°117 (10m)
64	RUE PIROGUES DE BERCY	Au droit du n°64 sur l'ensemble de la façade
22	RUE SERGENT BAUCHAT	Au droit du n°22
2	BOULEVARD SOULT	Au droit du n°2 et du n°4
37	BOULEVARD SOULT	Au droit du n°37 et du n°39
38	BOULEVARD SOULT	Au droit du n°22 jusqu'au n°40 sur l'ensemble de la façade (200m)
1-13	RUE NOUVELLE CALEDONIE	Au droit du n°1 jusqu'au n°13 (sur 100 devant l'entrée du collège entre le Bld Soult et la Place Antoine Furetière)
11	AVENUE TREMBLAY	Au droit du n°11 (sur 50 entre les 2 passages piétons)
10	RUE DE LA VEGA	Au droit du n°10

2016-01101

Préfecture de Police

75-2016-08-27-001

Arrêté n°2016-01102 interdisant l'arrêt et le stationnement
des véhicules devant certains établissements scolaires et
d'enseignement supérieur du 16ème arrondissement à
Paris.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

Paris, le 27 AOUT 2016

A R R Ê T É N° 2016-01102

interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant certains établissements scolaires et d'enseignement supérieur du 16ème arrondissement à Paris

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que le préfet de police est compétent pour arrêter des mesures en matière de police de circulation et de stationnement pour des motifs d'ordre public et pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que dans le cadre du plan gouvernemental vigipirate, il convient de mettre en oeuvre des mesures de vigilance et de protection particulières au profit des établissements scolaires et d'enseignement supérieur considérés comme sensibles et vulnérables ;

Considérant que l'interdiction de s'arrêter et de stationner aux abords de ces établissements contribue à assurer leur protection en empêchant la présence de véhicules pouvant dissimuler des dispositifs explosifs ou incendiaires ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T É

Article 1er

L'arrêt et le stationnement sont interdits aux adresses figurant en annexe du présent arrêté.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police et le directeur général de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Le préfet de police,
Pour le préfet de police,
le préfet directeur du cabinet

Patrice LATRON

Préfecture de Police

75-2016-08-26-007

Arrêté n°2016P0166 interdisant l'arrêt et le stationnement
des véhicules devant certains établissements scolaires et
d'enseignement supérieur du 18ème arrondissement à
Paris.


PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

Paris, le 26 AOUT 2016

A R R Ê T É N° 2016P0166

interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant certains établissements scolaires et d'enseignement supérieur du 18ème arrondissement à Paris

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1, R.411-8 et R.417-10 ;

Considérant que le préfet de police est compétent pour arrêter des mesures en matière de police de circulation et de stationnement pour des motifs d'ordre public et pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que dans le cadre du plan gouvernemental vigipirate, il convient de mettre en oeuvre des mesures de vigilance et de protection particulières au profit des établissements scolaires et d'enseignement supérieur considérés comme sensibles et vulnérables ;

Considérant que l'interdiction de s'arrêter et de stationner aux abords de ces établissements contribue à assurer leur protection en empêchant la présence de véhicules pouvant dissimuler des dispositifs explosifs ou incendiaires ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T É

Article 1er

L'arrêt et le stationnement sont interdits aux adresses figurant en annexe du présent arrêté.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police et le directeur général de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet


Patrice LATRON

Préfecture de Police

75-2016-08-26-006

Arrêté n°2016P0168 interdisant l'arrêt et le stationnement
des véhicules devant certains établissements scolaires et
d'enseignement supérieur du 19ème arrondissement à
Paris.

Paris, le 26 AOUT 2016

A R R Ê T É N° 2016P0168

interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant certains établissements scolaires et d'enseignement supérieur du 19ème arrondissement à Paris

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1, R.411-8 et R.417-10 ;

Considérant que le préfet de police est compétent pour arrêter des mesures en matière de police de circulation et de stationnement pour des motifs d'ordre public et pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que dans le cadre du plan gouvernemental vigipirate, il convient de mettre en oeuvre des mesures de vigilance et de protection particulières au profit des établissements scolaires et d'enseignement supérieur considérés comme sensibles et vulnérables ;

Considérant que l'interdiction de s'arrêter et de stationner aux abords de ces établissements contribue à assurer leur protection en empêchant la présence de véhicules pouvant dissimuler des dispositifs explosifs ou incendiaires ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T É

Article 1er

L'arrêt et le stationnement sont interdits aux adresses figurant en annexe du présent arrêté.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police et le directeur général de la voirie et des déplacements de la mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet


Patrice LATRON

2016 P0168
Annexe à l'arrêté préfectoral n° du 26 AOUT 2016

Adresses			Linéaires
16	RUE	ADOLPHE MILLE	Au droit du n° 16 sur l'ensemble de la façade et au droit du 17 (sur 15m)
43	RUE	ARMAND CARREL	De l'angle de la rue de Meaux jusqu'au PPC du n°41
45	RUE	ARMAND CARREL	De l'angle de la rue de Meaux jusqu'au PPC du n°41
47	RUE	ARMAND CARREL	De l'angle de la rue de Meaux jusqu'au PPC du n°41
81	RUE	ARMAND CARREL	Au droit du n°81 sur l'ensemble de la façade
132	RUE	AUBERVILLIERS	Au droit en aval du PPC au n° 132 (7m) et en vis-à-vis du PPC (15m)
345	RUE	BELLEVILLE	Au droit du n°349 jusqu'au n°343 sur toute la façade
347	RUE	BELLEVILLE	Au droit du n°349 jusqu'au n°343 sur toute la façade
5	RUE	DE CAMBRAI	Au droit du n°5 sur l'ensemble de la façade
118	RUE	CRIMEE	Au droit du n° 118 sur l'ensemble de la façade
66	RUE	DAVID D'ANGERS	Au droit du n° 66 sur l'ensemble de la façade (13m)
53	RUE	EMILE BOLLAERT	AU droit du n° 5 sur l'ensemble de la façade (20m)
59	AVENUE	FLANDRE	Au droit du n°59 sur l'ensemble de la façade (25m)
11	RUE	GEORGES THILL	Au droit du n° 11
4	RUE	GOUBET	Au droit de l'ensemble de l'entrée principale donnant côté Allée Darius Milaud
21	RUE	GOUBET	Au droit du n°21 sur l'ensemble de la façade et en vis-à-vis au n°18 (10m)
14	RUE	LALLY TOLLENDAL	Au droit du n°14 (7m)
118	BOULEVARD	MAC DONALD	Au droit du n° 118-122 sur l'ensemble de la façade
40 BIS	RUE	MANIN	Au droit du n° 40 sur l'ensemble de la façade
34	RUE	MANIN	Au droit du n° 34 sur l'ensemble de la façade
44	QUAI	MARNE	Au droit du 44
28	RUE	PLATEAU	Au droit du n°28 sur l'ensemble de la façade
59	RUE	ROMAINVILLE	Au droit du n°57 jusqu'au 59 bis sur l'ensemble de la façade
70	AVENUE	SECRETAN	Au droit du n° 70 sur l'ensemble de la façade
31	QUAI	SEINE	Au droit du n°31 (15m environ)
22	RUE	SENTE DES DOREES	Au droit du n°22 sur l'ensemble de la façade (140m)
15	RUE	TANGER	Au droit des n°15 et 17 sur l'ensemble de la façade
17	RUE	TANGER	Au droit du n° 21 sur l'ensemble de la façade du n°21 et en vis-à-vis au n°18 (10m)
41	RUE	TANGER	Au droit du n°41 sur l'ensemble de la façade
45	RUE	TANGER	Au droit du n° 45 sur l'ensemble de la façade